

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Retiré

AMENDEMENT

N° CS54

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27 BIS, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le recensement et le financement de l'ensemble des organismes divers d'administration centrale chargés de la réalisation d'une mission d'intérêt général selon les critères de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Organismes Divers d'Administration Centrale (ODAC) représentent en dépenses entre 137,3 milliards d'euros (bruts des flux entre administrations) et 121,3 milliards nets de ces mêmes flux en 2023. Plus de 1 000 agences et opérateurs sont actuellement placés sous la tutelle des ministères (établissements publics qu'ils soient ou non opérateurs de l'État, services à compétence nationale, autorités administratives indépendantes), auxquels s'ajoutent de nombreuses entités qui leur sont directement rattachées (délégations, hauts commissariats, commissariats). La multiplicité de ces structures - qui comptent pour certaines un très faible nombre d'agents - nuit à la lisibilité et à la cohérence des missions des administrations centrales et ralentit les décisions. Aujourd'hui, il n'existe toujours pas de recensement exhaustif de toutes les entités à la fois contrôlées par l'État et exerçant pour son compte des missions de service public non marchand. Pour y parvenir, il faudrait au moins que ces organismes soient transparents sur leurs comptes, que ces derniers comme leur rapport social unique soient publiés tous les ans et à dates fixes, tout comme leur budget prévisionnel. Dans ce contexte, les parlementaires ne peuvent donc pas (ou très difficilement, à l'occasion d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information, voire d'un rapport spécial) vérifier et constater les écarts entre les prévisions, la budgétisation initiale et l'exécution des comptes de ces opérateurs. Les critères retenus pour définir la notion d'opérateur de l'État au sens « budgétaire » ne recouvrent pas parfaitement ceux permettant à l'INSEE de classer ces derniers dans la catégorie des ODAC. Il serait donc aujourd'hui souhaitable d'avoir une vision claire de l'ensemble des structures dénommés Organismes Divers d'Administration Centrale (ODAC) selon les critères de l'INSEE.